

COURRIER

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n° 21/19

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept octobre à dix-sept heures trente, suite à une convocation en date du huit octobre deux mille dix-neuf, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis à Perpignan dans l'amphithéâtre du siège de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée, sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président du Syndicat mixte.

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Jacqueline ALBAFOUILLE, Patrick BELLEGARDE, Gislène BELTRAN-CHARRE, Jean-Paul BILLES, Jeannine BLANC-MARY, Francine CABALLE, Michèle CAIL-COMS, François CALVET, Jean CHEREZ, Jean CONTE, Jocelyne HUGUEN-RIGAILL, Maya LESNE, José LLORET, Théophile MARTINEZ, Adel M'ZOURI, Pierre PARRAT, Jérôme PARRILLA, Jacques POMAREDE, Alphonse PUIG, René ROUDIÈRES, Thierry SOLDA, Jacqueline TARRIUS et Bruno VALIENTE.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Rémy ATTARD, Jean-Louis CHAMBON, Thierry DEL POSO, Alain FERRAND, Guy ILARY, Marc MEDINA, Jean-Claude PERALBA, Jean-Marc PUJOL, François RALLO, Pierre SALA, Dominique SCHEMLA,

Absents ayant donné procuration :

Néant.

Secrétaire de séance : Adel M'ZOURI

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 23

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 23

Objet : Analyse des résultats de l'application du SCOT Plaine du Roussillon en vigueur et confirmation de sa révision en cours.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 143-28 du Code de l'Urbanisme relatif à l'évaluation des Schémas de Cohérence Territoriale ;

VU les articles R. 143-14 et 143.15 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2003 délimitant le périmètre initial du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2003 portant création du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 13 novembre 2013 approuvant le SCOT Plaine du Roussillon actuellement en vigueur ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 6 novembre 2017 prescrivant la révision du SCOT Plaine du Roussillon, et définissant les objectifs poursuivis généraux et territorialisés ainsi que les modalités de concertation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 143-28 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat mixte doit procéder à l'analyse des résultats de l'application du SCOT dans les six ans suivant son approbation, soit avant le 13 novembre 2019, et délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète ;

CONSIDÉRANT que cette analyse doit être communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 104-6 du Code de l'Environnement. A défaut d'une telle délibération dans les délais impartis, le schéma de cohérence territoriale est caduc ;

CONSIDÉRANT que cette analyse doit notamment porter sur les grandes thématiques suivantes :
- Environnement,

- Transports et déplacements,
- Maîtrise de la consommation de l'espace,
- Implantations commerciales,
- Réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes en zone de montagne ;

CONSIDÉRANT que le SCOT Plaine du Roussillon est actuellement en cours de révision et que cette procédure prescrite par délibération du Comité Syndical le 6 novembre 2017 définit un certain nombre d'objectifs territorialisés et a pour objectifs généraux de :

- Prendre en compte les modifications de périmètre intervenues depuis l'approbation du schéma,
- Prendre en compte les évolutions réglementaires de la loi ALUR et des autres lois adoptées depuis l'approbation du SCOT,
- Réviser le Document d'Aménagement Commercial (DAC) sous forme de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC),
- Tenir compte du nouvel environnement normatif des SCOT,
- Prendre en compte les documents de norme supérieure élaborés ou révisés depuis l'approbation du schéma (PGRI, SDAGE, SRCE, ...),
- Ajuster les orientations et objectifs du SCOT au regard de l'évolution des enjeux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser que le SCOT en vigueur a été approuvé le 13 novembre 2013 sur la base d'un périmètre de 84 communes. Aussi si le périmètre actuel du SCOT ne couvre plus que 77 communes suite au retrait intervenu entre temps des communes de Bages, Ortaffa et Elne, et de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, la méthode retenue pour l'évaluation concerne le périmètre des 84 communes ;

CONSIDÉRANT que le rapport relatif au bilan d'application du SCOT joint en annexe de la présente délibération et dont les résultats ont été exposés au Comité syndical, fait ressortir de l'évaluation les principaux éléments d'analyse suivants :

- **En matière de préservation de l'environnement :** le bilan réalisé indique que les dispositions du SCOT visant la préservation des espaces agricoles et naturels sont largement respectées. Même si une attention particulière reste à apporter sur l'implantation de serres et de champs photovoltaïques, les différents outils déployés par le SCOT, notamment à travers la détermination de l'armature verte et bleue du territoire (coupures vertes, continuités non bâties, franges urbaines et rurales, secteurs d'étalement urbain diffus, ceinture verte du cœur d'agglomération...) ont permis d'atteindre les objectifs fixés.
- **En matière de préservation des paysages :** les dispositions du SCOT relatives à la préservation des paysages à travers la définition de coupures vertes, de franges urbaines et rurales ainsi que d'îlots de nature en ville sont globalement respectées. L'approche qualitative met en évidence que la qualification des espaces concernés reste toutefois relativement limitée notamment en matière de franges urbaines et rurales. Il est aussi constaté que le développement de parcs et de serres photovoltaïques soulève aujourd'hui de réelles problématiques notamment d'intégration paysagère. Au regard de l'importance et du nombre de projets, la révision en cours du SCOT permettra d'investiguer ce sujet afin de mieux encadrer leur implantation.
- **Concernant la maîtrise de la consommation d'espaces :** le bilan réalisé met en exergue que l'équilibre général entre les espaces urbains et à urbaniser, et agricoles et naturels est maintenu bien que la tendance de réduction des espaces agricoles au profit des surfaces artificialisées observée depuis plusieurs décennies perdure. En matière de consommation d'espace, la progression de l'expansion urbaine à vocation d'habitat et d'économie diminue depuis 2013. Il est constaté que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux s'accompagne d'une diminution des réserves foncières vouées à être urbanisées. Les objectifs fixés par le SCOT sont donc respectés, tant en matière d'augmentation des densités urbaines que de consommation économe de l'espace. La consommation observée au cours de ces années représente selon les secteurs géographiques ou la vocation, 48% à 101% de la consommation foncière initialement

envisagée. Ce constat invite ainsi à réinterroger ces objectifs dans le cadre de la révision du SCOT, notamment sur le littoral et pour la consommation d'espaces à vocation économique.

- **En matière de production de logements et d'armature territoriale** : bien que les objectifs de création de logements ne soient pas entièrement atteints (au prorata des années écoulées), les dynamiques à l'œuvre sont en faveur de la cohérence territoriale visée par le schéma et les résultats tendent vers un bilan plutôt satisfaisant. Depuis l'approbation du SCOT, une tendance à la diversification de l'offre en logements est observée sur l'ensemble du territoire, à l'exception des communes périurbaines. La production de logements collectifs de petite taille participe au rééquilibrage de l'offre en logements qui est souhaité par le SCOT afin de répondre aux évolutions des parcours résidentiels. Au regard de ces premiers résultats combinés à l'évolution démographique sur le territoire de la Plaine du Roussillon, il serait judicieux de mettre en cohérence les objectifs de logements à produire tout en renforçant les objectifs de répartition afin notamment d'encadrer le phénomène de périurbanisation et le développement de la ville-centre et des pôles d'équilibre.

- **En matière de transports et de déplacements** : le temps « court » de mise en œuvre du SCOT n'a pas permis de renverser la tendance globale à l'augmentation du trafic automobile au sein de la Plaine du Roussillon, impliquant notamment consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre. Néanmoins la structuration des offres alternatives à l'automobile et leur fréquentation à la hausse sont des signes encourageants. La construction du contournement de Perpignan étant en cours, les effets sur l'apaisement des circulations en centre-ville ne sont donc pas encore visibles. Il conviendrait de donner plus de place aux modes de transports alternatifs notamment en rendant plus performants et mieux articulés les réseaux de bus urbains et interurbains. Parallèlement l'entretien des réseaux routiers et cyclables, et des espaces publics en général reste un enjeu central pour maintenir le niveau de service des infrastructures de transport.

- **En matière d'accessibilité du territoire** : l'augmentation de la fréquentation des grands accès à la métropole témoigne de l'attractivité du territoire et de ses grandes infrastructures de transport (comme l'aéroport ou l'autoroute A9). Cependant, le report du projet de ligne à grande vitesse entre Montpellier et Perpignan est un frein à la diversification des modes de transport longue distance et pénalise le développement du territoire.

- **Concernant les implantations commerciales** : même si le délai d'évaluation reste trop court pour juger de l'impact réel des orientations du SCOT sur l'évolution des zones d'aménagement commercial, quelques tendances majeures se dégagent comme la baisse des nouvelles surfaces commerciales déposées en CDAC. Il est constaté que la mise en application du SCOT fin 2013 a permis de durcir les règles en matière d'implantation des grands commerces (limitée préférentiellement aux zones d'aménagement commercial et aux centralités urbaines), et d'impulser davantage de projets commerciaux en renouvellement urbain plutôt qu'en extension. Actuellement, un phénomène de report des enseignes et des grands commerces s'opère au sein des nouvelles zones commerciales accentuant de ce fait la vacance commerciale au sein des zones plus anciennes. Ces dernières ont tendance à être moins attractives que les nouvelles zones qui bénéficient d'espaces généralement plus soignés au sein d'aménagements d'ensemble plus harmonieux. De manière générale, il est remarqué que les pôles commerciaux de la plaine sont en perte de vitesse et constaté que l'offre commerciale mériterait d'être réinterrogée au regard des réels besoins du territoire (réinvestissement des locaux vacants, développement d'une mixité des fonctions et des usages, densification, ...)

- **Concernant la réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes en zone de montagne** : Le SCOT en vigueur n'ayant pas fixé d'objectifs en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir pour les communes situées en zone de montagne, le présent bilan ne portera donc pas sur ce point. Le territoire du SCOT n'étant pas concerné par la réhabilitation d'unités touristiques nouvelles structurantes, aucun élément d'analyse n'est présenté sur cette thématique.

CONSIDERANT que ces résultats ont été pris en compte dans le cadre de la révision en cours du schéma de cohérence territoriale, notamment dans le cadre des diagnostics réalisés préalablement au débat sur les orientations générales du PADD;

CONSIDERANT qu'il y a lieu donc pour les membres du Comité syndical d'approuver ces résultats, de constater qu'ils sont pris en compte dans le cadre de l'évolution du document en cours de révision et de se prononcer sur le maintien du SCOT en vigueur jusqu'à l'approbation de sa révision ;

**Le Comité Syndical, après avoir pris connaissance
et débattu de ces éléments, délibère et à l'unanimité :**

VALIDE l'analyse des résultats de l'application du SCOT Plaine du Roussillon et ses conclusions présentées ce jour ;

DIT que les travaux menés dans le cadre de la révision en cours ont intégré les éléments issus de ce bilan ;

MAINTIENT et CONFIRME la nécessité de procéder à une révision du SCOT Plaine du Roussillon ;

DECIDE que le SCOT opposable est maintenu en vigueur tant que la révision en cours ne sera pas approuvée et entrée en vigueur ;

PRECISE que la présente délibération et le rapport d'analyse des résultats du SCOT joint en annexe :

- seront transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 104-6 du Code de l'Environnement ;
- seront mis à disposition du public au siège du Syndicat mixte et sur le site internet de ce dernier ;

INDIQUE que la présente délibération sera affichée un mois au siège du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, au siège des intercommunalités membres et des communes du périmètre, et publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PRECISE que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

RAPPELLE que chacune des formalités de publicité mentionnera les lieux où le rapport pourra être consulté.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président




Jean-Paul BILLES

Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication le : **23 OCT. 2019**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.